

# INTRODUCTION

## ◆ Revue de l'année

L'année 1997 se démarque par l'augmentation de la charge de travail, par les remises en question de l'esprit de la Loi et par des changements qui ont tous à leur façon suscité des préoccupations par rapport aux retards et aux délais. Nous avons pris des mesures à cet égard de manière à régler une bonne partie du problème d'ici le milieu de 1999.

En 1997, le nombre de plaintes a augmenté de 20 pour atteindre 70, soit une augmentation de 40 %. Ce nombre peut paraître peu élevé, mais il ne faut pas oublier que jusqu'à tout récemment, l'unité chargée de faire enquête, de parvenir à des règlements à l'amiable et de faire rapport en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* se composait essentiellement de l'ombudsman et d'une enquêteuse, Madame Gail Perry. L'augmentation du nombre de plaintes n'a pu faire autrement que de mettre nos ressources à l'épreuve.

Pendant l'année, les changements prévus à la législation relative au droit d'accès et à la protection de la vie privée ont commencé à susciter de l'intérêt au Manitoba, au Canada et ailleurs dans le monde. Ce qui a entraîné une augmentation du volume d'activités associées au rôle de l'ombudsman dans la législation proposée. Les consultations, les demandes de renseignements, les allocutions et les participations à des réunions d'experts ont été nombreuses, entraînant du même coup une augmentation de notre charge de travail.

À sa réunion tenue à la fin de l'automne de 1997, la Commission de régie de l'Assemblée législative, à qui l'ombudsman s'adresse pour augmenter sa part du budget, a accepté de lui accorder de nouveaux fonds afin qu'il puisse remplir ses obligations en vertu de la nouvelle législation. Malheureusement, nous avons déjà pris du retard à ce moment-là.

Le 11 décembre 1997, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* est entrée en vigueur, ce qui a nécessité des changements organisationnels au sein du bureau, l'acquisition de nouveaux locaux et le recrutement de personnel, auxquels il a fallu consacrer du temps. Au moment de la rédaction du présent rapport, retardée elle aussi, nous avons engagé le personnel et obtenu l'espace qu'il nous fallait pour nous attaquer au retard.

L'avenir représente tout un défi pour nous qui devons remplir les obligations incombant à l'ombudsman en vertu de la nouvelle législation. Nous avons toutefois la chance de pouvoir compter sur des employés dévoués et consciencieux, qui sont prêts à retrousser leurs manches et qui ont consacré bien des soirées et des weekends à essayer de rattraper les retards.

Nous sommes convaincus que si les intervenants respectent les principes liés au droit d'accès et à la protection de la vie privée énoncés dans la nouvelle législation d'une part, et que si notre bureau respecte ses obligations en vertu de cette législation d'autre part, nous parviendrons à relever ce défi avec succès.

Tel qu'indiqué précédemment, notre expérience pendant l'année 1997 démontre qu'il faut chercher constamment à se conformer à l'esprit de la législation sur le droit d'accès.

La législation présuppose que le droit d'accès est la règle et que pour faire exception à cette règle, un document doit entrer tout à fait dans les limites d'une exemption. Plus souvent qu'autrement, nous trouvons que les refus d'accès sont justifiés par des dispositions de la Loi. Lorsque le refus de communication d'un document soulève des questions, les démarches informelles entreprises par notre bureau parviennent normalement à régler les choses. Dans certains cas, l'ombudsman doit faire une recommandation officielle et

il est rare qu'un ministère ou organisme n'y donne pas suite.

Deux plaintes reportées de 1996 ont fait l'objet de recommandations qui n'ont pas été acceptées en 1997. Une plainte déposée en 1997 a elle aussi fait l'objet d'une recommandation au début de 1998, à laquelle on a décidé de ne pas donner suite.

Ces refus ne révèlent pas nécessairement des manquements majeurs dans la façon de procéder. Des divergences de vues entre l'Ombudsman et un ministère ou organisme sont toujours possibles et il se peut qu'au bout du compte, un juge soit appelé à trancher.

Ce qui est préoccupant, c'est quand au début de la démarche, un ministère ou organisme semble chercher davantage à trouver des raisons de refuser la communication des documents qu'à en faciliter l'accès.

La législation sur le droit d'accès favorise bien sûr l'accès. Avant de refuser la communication d'un document, nous sommes donc d'avis que le ministère ou l'organisme du gouvernement qui en a la garde doit démontrer hors de tout doute qu'il entre tout à fait dans les limites d'une exemption et que sa divulgation risque raisonnablement de causer du tort.

Les trois plaintes ayant fait l'objet d'une recommandation qui n'a pas été acceptée portaient sur les sujets suivants :

- ▶ l'accès à une base de données électronique (Consommation et Corporations, p. 20);
- ▶ le droit d'accès aux sondages d'opinion (Finances Manitoba, p. 30);
- ▶ le droit d'accès aux notes d'information ministérielles (Justice Manitoba, p. 36).

Nous avons l'impression que dans ces trois cas, les ministères concernés étaient au départ réticents à communiquer les documents demandés et qu'ils s'efforçaient de trouver des raisons motivant leur refus. Les démarches informelles entreprises afin d'éviter une recommandation officielle se sont avérées inutiles, les ministères concernés se confortant dans leur position.

Les questions en cause n'étaient pas nouvelles au chapitre de l'accès à l'information. L'accès aux notes d'information et aux sondages d'opinion a déjà été examiné dans d'autres provinces et territoires possédant une législation similaire, qui ont été appelés à déterminer si les notes d'information pouvaient être communiquées de façon ponctuelles et si les sondages pouvaient l'être sans restriction. Chose certaine, il nous apparaissait clair que le refus de communication était ferme et qu'il n'était même pas question à ce moment-là de procéder à des extractions.

Tel que mentionné dans les sommaires de cas, les recommandations de communication n'ont pas été acceptées, ce qui nous a obligés à conclure que les refus étaient injustifiés et contrevenaient à l'esprit et aux dispositions de la Loi.

Malgré leur refus de donner suite à notre recommandation, nous avons tout de même remarqué que les ministères des Finances et de la Justice avaient adopté des mesures positives par rapport aux questions en cause. On nous a informés de l'adoption d'une politique prévoyant la divulgation des sondages d'opinion. Justice Manitoba nous a également avisés qu'il songeait à autoriser la communication des notes d'information de façon ponctuelle, en procédant à des extractions le cas échéant.

Il est parfois nécessaire de prendre des décisions difficiles pour montrer son engagement en faveur des principes d'imputabilité, d'ouverture et de transparence. Ce sont ces décisions favorisant l'accès qui démontrent la conformité à l'esprit de la Loi. Cet engagement envers l'esprit de la Loi est nécessaire pour convaincre la population que le gouvernement reconnaît toute l'étendue de la valeur morale associée aux principes d'imputabilité, d'ouverture et de transparence.

Il ne faut donc pas s'étonner de voir notre bureau maintenir sa vigilance pour assurer la conformité à l'esprit et à la lettre de la Loi en remplissant ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.



#### ◆ Adoption d'une nouvelle législation

- **Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée**
- **Loi sur les renseignements médicaux personnels**

L'Assemblée législative du Manitoba a adopté deux lois essentielles touchant le droit d'accès à l'information pendant la troisième session de la trente-sixième assemblée (le 27 juin 1997) : la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). La LRMP et la LAIPVP sont entrées respectivement en vigueur le 11 décembre 1997 et le 4 mai 1998.

La LRMP est la première loi assurant la protection des renseignements médicaux personnels au Canada. Quant à la LAIPVP, elle a ajouté la protection des renseignements personnels aux dispositions générales concernant le droit d'accès et les exemptions incluses dans la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui a d'ailleurs été abrogée avec l'entrée en vigueur de la LAIPVP.

Ces deux lois reconnaissent en fait la préoccupation de la population en matière de protection des renseignements personnels, en raison notamment de l'utilisation grandissante de l'informatique et des technologies de communications pour améliorer le fonctionnement et les services des secteurs public et privé. En 1996, les ministères de la Santé ainsi que de la Culture, du Patrimoine et de la Citoyenneté ont publié des documents de travail sur la nouvelle législation proposée concernant le droit d'accès et la protection de la vie privée. Un de ces documents, publiés en mai 1996, contenait les commentaires suivants du ministre de la Culture, du Patrimoine et de la Citoyenneté :

*Au cours des dernières années, la croissance de la technologie de l'information électronique a permis à un nombre grandissant de personnes d'accéder à une multitude de renseignements. Au même moment, bien des gens trouvaient que la quantité de renseignements auxquels on pouvait accéder et qu'il était possible de recouper électroniquement constituait une menace à leur vie privée (...). Le but de la nouvelle législation [LAIPVP] est de répondre aux changements technologiques et de faire l'équilibre entre le droit à la vie privée et le droit d'accès à l'information.*

Quand la LRMP a été promulguée, le ministre de la Santé a déclaré ce qui suit :

*La Loi sur les renseignements médicaux personnels est conçue pour assurer la sécurité de ces renseignements de nature délicate concernant les Manitobains, tout en permettant au système de santé de tirer avantage de ce que la technologie de l'information a à offrir. Le but visé est de s'assurer que les renseignements personnels sont protégés comme il se doit par les personnes qui en assurent la garde. [Communiqué de presse, le 17 décembre 1997].*

Les sondages d'opinion des dix dernières années démontrent que les gens considèrent de plus en plus la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels comme une menace sur le plan technologique, commercial et social. Les organismes qui doivent ou veulent obtenir des renseignements personnels de particuliers se font dire de plus en plus que la population doit pouvoir faire confiance aux personnes à qui ils confient ces renseignements aux fins de traitement.

Les deux textes législatifs s'inspirent des principes reconnus mondialement en matière de traitement de l'information. Ces principes seront abordés plus en détails dans les rapports annuels à venir. Nous nous attarderons ici sur le droit des particuliers à un examen juste et impartial des questions et des plaintes relatives

au droit d'accès à l'information et à la protection de la vie privée par le bureau de l'ombudsman.

Le rôle de l'ombudsman en vertu de la nouvelle législation en matière de droit d'accès et de protection de la vie privée est mieux défini et s'est élargi. En effet, au lieu de se limiter à faire enquête sur les plaintes, l'ombudsman procède maintenant à des vérifications, assure une surveillance et voit au respect des lois. Il peut parler publiquement des effets, sur le droit d'accès à l'information et la protection de la vie privée, des textes législatifs ou des programmes proposés par des organismes publics. Il peut se prononcer sur l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels. Il peut interjeter appel d'une décision d'un organisme public devant la Cour ou intervenir en tant que partie quand la Cour est saisie d'un appel, s'il est d'avis que la décision contestée soulève une question d'interprétation des lois d'intérêt majeur ou que l'appel est clairement d'utilité publique. Le bureau joue également un rôle de premier plan en renseignant la population à propos des textes législatifs et en écoutant les commentaires des gens au sujet de l'administration des lois ainsi que des questions liées au droit d'accès et à la protection de la vie privée. En plus de soumettre son rapport annuel à l'Assemblée législative, l'ombudsman peut, s'il le juge d'utilité publique, publier un rapport spécial concernant toute question entrant dans les attributions et les fonctions du bureau, y compris celles qui ont fait l'objet d'une enquête par l'ombudsman.

L'Assemblée législative a fourni des ressources supplémentaires au bureau de l'ombudsman et une nouvelle division a été créée, la Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

La mise en oeuvre de la LAIPVP comporte deux étapes. Dans un premier temps (1998), la Loi s'appliquera au gouvernement provincial et aux organismes publics, dont les corporations de la Couronne. En 1999, le pouvoir de la Loi s'étendra aux organismes publics locaux, comme les municipalités, aux établissements scolaires, comme les universités et les administrations scolaires, et aux établissements de santé, comme les autorités sanitaires régionales et les foyers de soins personnels.

La LRMP, déjà en vigueur, s'applique non seulement aux organismes publics, mais aussi aux professionnels de la santé, comme les médecins et les dentistes, ainsi qu'aux foyers de soins personnels, aux établissements psychiatriques et aux cliniques médicales.

L'adoption de ces deux textes législatifs, qui ne s'est pas faite sans controverse, a pour effet de renforcer le droit d'accès à l'information des Manitobains. Les questions relatives au droit d'accès et à la protection de la vie privée dans un environnement électronique ont été abordées et constitueront sans aucun doute une des principales préoccupations des organismes publics et du bureau de l'ombudsman dans les prochaines années. Une partie du message que le bureau adressera à la population et aux organismes publics sera que le droit d'accès à l'information est protégé en principe et en vertu de la Loi, et que cette protection doit s'étendre aux systèmes électroniques et informatiques dès le départ. Tout organisme desservant la population devrait adopter des règles de conduite à cet égard et les intégrer dans ses pratiques commerciales. Autrement dit, le droit d'accès à l'information ne nuit pas plus à l'efficacité et à l'efficacités des services publics que la démocratie ne nuit aux prises de décision éclairées par les fondés de pouvoir.

# DÉCISIONS RENDUES RÉCEMMENT

Du 30 septembre 1988 au 4 mai 1998, soit de la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* jusqu'à son abrogation, la Cour du Banc de la Reine a rendu sept jugements.

Le premier de ces jugements est expliqué dans notre rapport annuel de 1990, le deuxième dans notre rapport de 1993 et les troisième et quatrième dans notre rapport de 1994. Le cinquième jugement, dont il est question dans notre rapport de 1995, n'a pas fait l'objet d'une décision écrite. Le sixième jugement est expliqué dans notre rapport de 1996. Le septième jugement, rendu le 21 janvier 1997, est expliqué dans les paragraphes ci-dessous.

La *Loi sur la liberté d'accès à l'information* prévoit que lorsqu'un ministère ou un organisme refuse la communication d'un document, il faut en premier lieu se plaindre à l'ombudsman provincial. Si la plainte est jugée non fondée par l'ombudsman ou si le ministère n'accepte pas la recommandation de communication de l'ombudsman, le demandeur peut en appeler à la Cour.

Le jugement de 1997 se rapporte à une question qui a fait l'objet d'un sommaire de cas dans notre rapport annuel de 1995, sous «Santé Manitoba» (pp. 30-33, «Renseignements personnels passés au crible»). Après avoir examiné la question, nous étions d'avis que la décision de Santé Manitoba de refuser la communication des documents demandés n'était pas justifiée en vertu des dispositions de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. Le demandeur a donc été informé de son droit d'en appeler devant la Cour du Banc de la Reine, ce qu'il a fait. Voici donc un résumé de ce jugement.

## **Swan c. Le ministère de la Santé du Manitoba (poursuite n° CI 96-01-96026)**

Le demandeur s'était vu refuser la communication des copies des sommes totales payées par Santé Manitoba à chacun des [23 laboratoires et cliniques] (...), pour l'administration de tests diagnostiques (...) en 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994. Santé Manitoba avait refusé la communication des documents demandés en invoquant l'alinéa 41(1)b) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui se lit comme suit :

### ***Protection de la vie privée***

**41(1)** (...) le responsable d'un ministère doit refuser la communication d'un document dont la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers, notamment un document qui divulgue

(b) les renseignements personnels relatifs à une affaire fiscale et à une opération ou une autre affaire financière auxquelles le tiers participe ou a participé.

Dans sa décision écrite, la juge Duval a fait ressortir certains principes de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* :

*L'article 3 de la Loi stipule que suite à une demande, toute personne a droit à l'accès aux documents sous la garde ou la responsabilité d'un ministère. L'article 34 de la Loi stipule que dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la Loi, il incombe au responsable du ministère d'établir que le demandeur n'a pas droit à la communication d'un document (...).*

*Il appartient donc au répondant d'établir la prépondérance des probabilités qu'une exemption s'applique. L'exemption doit être strictement interprétée. Pour qu'une exemption s'applique, le document doit entrer tout à fait dans les limites de l'exemption. Voir Marchand c. Manitoba (Ministre des Services du gouvernement) (1990), 74 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 186 (Man. Q.B.). Dans Maislin*

*Industries Ltd. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce, Expansion économique régionale (devenu Expansion industrielle régionale) et al. (1984), B Admin. L.R. 305 (CFSPI), Jerome, A.C.J., le passage concernant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.C. 1980-81-82-83, c. 111, p. 309, se lit comme suit :*

*(...) Puisque le principe de base de ces textes législatifs est de codifier le droit d'accès du public à l'information gouvernementale, deux faits s'imposent : premièrement, que ce droit d'accès ne peut être nié par les tribunaux, sauf quand les motifs sont très clairs, pour qu'en cas de doute la décision soit en faveur de la communication (...).*

*La Loi vise à établir clairement le droit d'accès du particulier à tout document sous la garde ou la responsabilité d'un ministère du gouvernement (...).*

Dans cette cause en particulier, la Cour a établi qu'il fallait déterminer si :

*(...) la communication des documents divulguait des renseignements personnels relatifs à une transaction financière qui constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers. En pareil cas, ces documents ne pourraient être divulgués, conformément aux dispositions de l'alinéa 41(1)(b) de la Loi.*

Essentiellement, le demandeur était d'avis que les documents ne divulgueraient pas de renseignements personnels relatifs à une opération ou à une autre affaire financière à laquelle les laboratoires et les cliniques de radiologie avaient participé, et que leur divulgation ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée.

Dans sa déposition, le ministère a demandé entre autres à la Cour de déterminer s'il était tenu ou non de produire des documents qui, selon lui, n'existaient pas. On avait constaté que le ministère classait les documents se rapportant à la facturation et aux paiements de chaque établissement sous le numéro de facturation de l'établissement en question plutôt que sous son nom. On avait aussi remarqué que la demande portait sur les paiements versés aux établissements et non aux directeurs médicaux.

La déposition du ministère mentionnait aussi que le terme « personnel » voulait dire « relatif à la personne », la personne dans ce cas-ci étant chaque établissement. Par conséquent, il considérait les renseignements demandés comme propres à chaque établissement, qui était en droit de s'attendre à ce qu'ils demeurent confidentiels.

La Cour a conclu que les documents relatifs à la facturation de chaque établissement existaient malgré le fait que le ministère ait choisi de les inscrire sous le nom du directeur de l'établissement. La Cour a établi que les documents étaient facilement identifiables et que la création de nouveaux documents n'était pas nécessaire.

La Cour s'est ensuite penchée sur les termes « personnel » et « renseignements personnels ». Elle a également établi une distinction entre l'article 41 de la Loi sur la liberté d'accès à l'information, concernant la protection de la vie privée, et l'article 42, concernant les renseignements commerciaux appartenant à un tiers, bien que ce dernier article n'ait pas été invoqué par le ministère. À propos, la Cour a statué ce qui suit :

*L'article 41 devrait être examiné en parallèle avec l'article 42 de la Loi. Ces articles font état d'intérêts différents des tiers engagés dans une transaction commerciale ou financière avec le gouvernement. L'Assemblée législative a tenu compte de diverses préoccupations concernant la protection des intérêts d'un tiers, soit l'atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers (art. 41) et les préoccupations concernant la confidentialité, la perte financière et l'entrave à la compétitivité (art. 42).*

*L'Assemblée législative a tenté d'établir un équilibre entre le droit à la vie privée d'un particulier et le droit d'accès à l'information que connaît et détient un établissement gouvernemental ou un ministère. Dans certains cas, l'Assemblée législative a décidé que les renseignements concernant une personne identifiable peuvent être communiqués, comme ceux qui divulguent la classification,*

*l'échelle salariale et les avantages sociaux ou les attributions d'emploi d'un tiers qui est ou qui était un cadre ou un employé d'un ministère ou un membre du personnel d'un ministère (alinéa 41(2)(a)), ou ceux qui divulguent des renseignements, notamment des renseignements financiers, relatifs à un contrat de prestation de services personnels conclu entre un tiers et un ministère (alinéa 41(2)(b)).*

La juge a fait remarquer qu'on avait déposé aucune preuve indiquant que les laboratoires et les cliniques de radiologie étaient des entités incorporées ou qu'elles avaient le statut juridique d'une personne. La juge a de toute façon statué que les laboratoires et les cliniques étaient considérés comme des tiers en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. La Cour a conclu ce qui suit :

*(...) le terme "personnel" se réfère à un particulier ou à une personne physique plutôt qu'à une personne morale comme une société, une association ou un organisme.*

Après examen de la nature de l'exemption prévue à l'alinéa 41(1)(b) de la Loi, la Cour a conclu que le ministère :

*(...) n'a pas établi la prépondérance des probabilités que l'exemption s'appliquait dans ce cas. Puisque la communication des factures de chaque laboratoire et clinique de radiologie n'entraîne pas la divulgation de factures d'une personne identifiable, les renseignements demandés ne constituent pas des renseignements personnels tels que définis dans le paragraphe 41(1) de la Loi. Cependant, si le laboratoire ou la clinique de radiologie est considéré comme un propriétaire unique, ces renseignements sont considérés comme des renseignements personnels relatifs à une autre affaire financière liés à une personne identifiable (...).*

Une clinique ayant déposé une soumission lors de l'audience a été reconnue par la Cour comme un propriétaire unique, assujetti à l'exemption de l'alinéa 41(1)(b).

La Cour a donc ordonné à Santé Manitoba de communiquer au demandeur les documents divulguant les sommes totales payées par le ministère à chacun des laboratoires et cliniques de radiologie mentionnés dans la liste du demandeur, à l'exception des établissements considérés comme des propriétaires uniques.

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

En 1997, notre bureau a entendu 70 plaintes. De ce nombre, 45 ont été réglées et 25 ont été reportées à 1998. Notre bureau a également réglé 1 plainte reportée de 1995 et les 11 plaintes reportées de 1996. En tout, 57 plaintes ont été réglées en 1997.

La disposition des 70 plaintes entendues en 1997 se répartit comme suit :

- 12 plaintes ont été réglées ou réglées en partie
- 21 plaintes ont été jugées non fondées
- 11 plaintes ont été abandonnées par l'ombudsman
- 1 plainte a été abandonnée par le demandeur
- 25 plaintes sont encore à l'étude



## Plaintes de 1997 par catégorie et règlement

<b>Services à l'enfant et à la famille</b>	.....	<b>3</b>
- Refus d'accès		Plainte non fondée
- Refus d'accès		Plainte non fondée
- Refus d'accès		Plainte non fondée
<b>Consommation et Corporations</b>	.....	<b>1</b>
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
<b>Éducation et Formation professionnelle</b>	.....	<b>4</b>
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus présumé		Plainte non fondée
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte fondée et réglée à l'amiable
<b>Environnement</b>	.....	<b>1</b>
- Refus d'accès		Plainte non fondée
<b>Finances</b>	.....	<b>2</b>
- Contestation de la prorogation		Plainte fondée
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
<b>Santé</b>	.....	<b>7</b>
- Refus d'accès		Plainte fondée et réglée à l'amiable
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
<b>Voirie et Transport</b>	.....	<b>10</b>
- Refus d'accès		Plainte fondée en partie et réglée à l'amiable en partie*
- Contestation de la prorogation		Plainte non fondée
- Contestation de la prorogation		Plainte non fondée
- Contestation de la prorogation		Plainte non fondée
- Contestation de la prorogation		Plainte non fondée
- Contestation de la prorogation		Plainte non fondée
- Contestation de la prorogation		Plainte non fondée
- Contestation de la prorogation		Plainte non fondée
- Contestation de la prorogation		Plainte non fondée
- Contestation de la prorogation		Plainte non fondée
<b>Industrie, Commerce et Tourisme</b>	.....	<b>1</b>
- Refus d'accès		Plainte à l'étude



<b>Justice</b>	.....	<b>15</b>
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte fondée en partie et réglée à l'amiable en partie
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte non fondée
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
- Refus d'accès		Plainte fondée et réglée
<b>Travail Manitoba</b>	.....	<b>3</b>
- Refus d'accès		Plainte non fondée
- Refus d'accès		Plainte fondée en partie et réglée à l'amiable en partie
- Refus d'accès		Plainte fondée
<b>Hydro Manitoba</b>	.....	<b>1</b>
- Plainte concernant le Guide d'accès		Plainte abandonnée par le demandeur
<b>Société d'assurance publique du Manitoba</b>	.....	<b>2</b>
- Refus d'accès		Plainte fondée et réglée à l'amiable
- Refus d'accès		Plainte à l'étude
<b>Société de téléphone du Manitoba</b>	.....	<b>11</b>
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
- Refus présumé		Plainte abandonnée par l'Ombudsman
<b>Ressources naturelles</b>	.....	<b>4</b>

- Refus présumé	Plainte non fondée
- Refus d'accès	Plainte non fondée
- Refus d'accès	Plainte fondée en partie et réglée à l'amiable en partie
- Refus d'accès	Plainte non fondée
<b>Affaires du Nord</b>	..... <b>1</b>
- Refus d'accès	Plainte fondée en partie et réglée à l'amiable en partie
<b>Développement rural</b>	..... <b>3</b>
- Refus présumé	Plainte non fondée
- Refus d'accès	Plainte à l'étude
- Refus d'accès	Plainte fondée et réglée à l'amiable
<b>Commission des accidents du travail</b>	..... <b>1</b>
- Refus d'accès	Plainte non fondée
<hr/> <b>TOTAL</b>	<hr/> <b>70</b> <hr/>

\* Communication autorisée d'une partie des documents ayant fait l'objet d'un refus au départ, à la suite de démarches informelles.

## Plaintes reportées de 1996

Douze plaintes datant de 1996 ont été reportées à 1997. Une de ces plaintes a été reportée à 1998 et 11 ont été réglées.

N <sup>o</sup>	MINISTÈRE, ORGANISME	PLAINTÉ	RÈGLEMENT
1.	Agriculture	Refus d'accès	Plainte non fondée
2.	Consommation et Corporations	Refus d'accès	Plainte fondée; Recommandation
3.	Environnement	Refus d'accès	Plainte fondée en partie et réglée à l'amiable en partie*
4.	Services à la famille	Refus d'accès	Plainte non fondée
5.	Finances	Refus d'accès	Plainte non fondée
6.	Voirie et Transport	Refus d'accès	Plainte fondée en partie et réglée à l'amiable en partie
7.	Voirie et Transport	Refus d'accès	Plainte à l'étude
8.	Logement	Refus d'accès	Plainte non fondée
9.	Justice	Refus d'accès	Plainte fondée en partie; Recommandation
10.	Société d'assurance publique du Manitoba	Refus d'accès	Plainte fondée en partie; Recommandation
11.	Société de téléphone du Manitoba	Refus d'accès	Plainte fondée en partie et réglée à l'amiable en partie
12.	Commission des accidents du travail	Refus d'accès	Plainte non fondée
TOTAL			12

\* Communication autorisée d'une partie des documents ayant fait l'objet d'un refus au départ, à la suite de démarches informelles.

## Plaintes reportées de 1995

Deux plaintes datant de 1995 ont été reportées à 1997. Une de ces plaintes a été reportée à 1998 et l'autre a été réglée.

N <sup>o</sup>	MINISTÈRE, ORGANISME	PLAINTÉ	RÈGLEMENT
1.	Santé	Refus d'accès	Plainte non fondée et réglée à l'amiable
2.	Santé	Refus d'accès	Plainte à l'étude
TOTAL			2

## Provenance des plaintes

Camp Morton	1
Île-des-Chênes	1
Lorette	1
Mountain Road	1
Norway House	1
Otterburne	1
St. Georges	1
Winnipeg	62
<hr/>	
<b>Total partiel</b>	<b>69</b>
<hr/>	
<b>Extérieur de la province</b>	
Alberta	1
<hr/>	
<b>Total partiel</b>	<b>1</b>
<hr/>	
<b>TOTAL</b>	<b>70</b>
<hr/>	

# CONSOMMATION ET CORPORATIONS MANITOBA

En 1997, une plainte pour refus d'accès a été portée contre Consommation et Corporations Manitoba. Au moment d'écrire ces lignes, elle était à l'étude. Cependant, nous sommes parvenus à régler une plainte déposée en 1996 contre le Bureau de l'état civil, qui relève de ce ministère.

La plainte concernait le refus du ministère de fournir une copie d'une base de données électronique concernant les décès survenus au Manitoba. À la lumière de notre enquête, relatée ci-dessous, nous avons recommandé la communication du document après extractions.

Le droit d'accès aux documents prévu en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* est défini à l'article 3, qui se lit comme suit :

## ***Droit d'accès***

*3 Sous réserve de la présente loi et suite à une demande, toute personne a droit à l'accès aux documents sous la garde ou la responsabilité d'un ministère, y compris à ceux qui divulguent des renseignements au sujet du demandeur.*

Habituellement, les refus se fondent sur des exceptions à cette règle, appelées «exemptions». Les exemptions reconnaissent le fait que la communication de certains documents ou la communication de documents dans certaines circonstances constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers, causerait du tort à un tiers sur le plan commercial ou risquerait raisonnablement de causer du tort au gouvernement ou à un ministère dans certaines situations.

L'article 66 de la Loi est moins souvent invoqué. Cet article prévoit que certains textes législatifs bien précis prévalent sur la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

Dans le cas qui nous intéresse, le ministère soutenait que les documents demandés n'étaient pas assujettis à la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, parce qu'ils relevaient des articles 31 à 33 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, mentionnés dans l'article 66 de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

Cependant, l'application de la Loi repose sur les faits. En nous fondant sur la formulation de la requête du demandeur, nous n'abondions pas dans le sens que la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* ne s'appliquait pas à la demande. À la lumière de notre enquête, nous étions d'avis que la communication du document demandé, après extraction des renseignements pertinents, respecterait l'esprit et la lettre de la Loi.

## ◆ **96-150-1-F3**

### **Protection des bases de données jusqu'à la mort**

Le demandeur cherchait à obtenir (...) une copie électronique de la base de données informatiques du Bureau de l'état civil concernant les décès survenus au Manitoba, plus particulièrement (...) les données se rapportant à 1994 et 1995.

L'agent d'accès avait répondu que le document demandé ne pouvait être communiqué en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui mentionne les articles 31 à 33 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. L'article en question se lit comme suit :

## ***Priorité d'autres textes législatifs***

*66 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 64(1) et par dérogation à l'article 65, la présente loi ne s'applique pas aux droits de communication et aux procédures relatives à l'obtention de la communication de documents ainsi qu'aux restrictions qui concernent la communication de documents et qui sont contenues dans les dispositions suivantes :*

*(c) les articles 31 à 33 de la Loi sur les statistiques de l'état civil.*

L'agent d'accès disait ceci :

*L'article 66 de la Loi sur la liberté d'accès à l'information prévoit que les dispositions des articles 31 à 33 de la Loi sur les statistiques de l'état civil concernant le droit d'accès aux bulletins d'enregistrement des naissances, des mortinaissances, des mariages et des décès s'appliquent, de même que les procédures en vue d'obtenir cet accès et les restrictions s'y rapportant. L'article 31 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, conjointement avec les articles 32 et 33, établit un code d'accès aux renseignements sous la garde du Bureau de l'état civil concernant les naissances, les mortinaissances, les mariages et les décès. Ces procédures et restrictions s'appliquent à tous les renseignements concernant les décès, non seulement aux certificats et documents mentionnés dans les articles 32 et 33.*

Après que le demandeur eut déposé sa plainte à notre bureau, nous avons procédé à une enquête, tenu des réunions avec le ministère et passé en revue la législation et les autres renseignements pertinents.

Nous avons constaté que les articles 31 à 33 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* décrivent les procédures à suivre pour avoir accès au bulletin d'enregistrement des décès ou encore à une copie certifiée ou à une épreuve photographique de ce document portant sur le décès des particuliers.

Le demandeur ne cherchait pas à obtenir un certificat de décès, ou encore une copie ou une épreuve photographique de bulletins d'enregistrement des décès. Le document demandé était un document électronique formé d'octets pouvant être regroupés pour fournir des renseignements sur chaque décès survenu en 1994 et 1995. Ce document différait par sa forme et son contenu des documents imprimés accessibles en vertu des articles 31 à 33 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, ce qui fait que sa communication n'était pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Le ministère affirmait que le document demandé s'inspirait largement d'un document intitulé « Bulletin d'enregistrement des décès ». Selon nous, cet argument ne tenait pas. Même si un document comprend des renseignements tirés d'un autre document, il n'en demeure pas moins un document séparé. Nous étions par conséquent d'avis que le document demandé n'était pas assujetti aux articles 31 à 33 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, donc assujetti à la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

Si tous les documents sous la garde du Bureau de l'état civil devaient tomber sous le coup d'une exemption prévue dans la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, nous étions d'avis que toute la *Loi sur les statistiques de l'état civil* aurait fait l'objet d'une telle exemption.

Le ministère disait que si la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* s'appliquait, il craignait que la divulgation de renseignements contenus dans les documents constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers, soit les personnes décédées et leur famille. L'alinéa 41(1)(a) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* prévoit ce qui suit :

***Protection de la vie privée***

***41(1)*** (...) le responsable d'un ministère doit refuser la communication d'un document dont la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers, notamment un document qui divulgue

*(a) les renseignements personnels relatifs à l'éducation, au dossier médical, au casier judiciaire, aux antécédents professionnels ou familiaux du tiers;*

Le ministère s'inquiétait du fait que le document demandé contenait des identifiants personnels, notamment le nom des personnes décédées, ainsi que certains détails précis comme le lieu (p. ex., petite localité) et la nature

du décès (p. ex., cause inhabituelle). Le demandeur affirmait qu'il ne cherchait pas à obtenir des renseignements permettant d'identifier des particuliers et acceptait que les identifiants personnels soient extraits du document demandé.

Nous nous sommes alors référés au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui se rapporte aux extractions :

***Renseignements non privilégiés extraits d'un document***

**12(1)** *Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un ministre reçoit une demande de communication d'un document qui contient des renseignements privilégiés, le responsable du ministère doit accorder la communication de tous les renseignements non privilégiés qui sont contenus dans le document et qui peuvent être extraits sans problèmes sérieux.*

Nous avons discuté plusieurs fois avec le ministère des extractions à effectuer sur le document demandé. Il fallait déterminer quels étaient les renseignements pouvant être divulgués qui répondraient à la demande sans pour autant constituer une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers. Nous étions d'avis qu'on pouvait extraire du document les renseignements pertinents sans problème et que les renseignements demandés ne constitueraient pas une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers.

Devant l'impossibilité de parvenir à une entente à l'amiable, nous avons recommandé que Consommation et Corporations Manitoba communique le document requis par le demandeur, en procédant aux extractions nécessaires afin de protéger la vie privée des tiers.

Conformément à la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, le ministère a répondu par écrit à la recommandation de l'ombudsman. Dans sa réponse, le ministère soulevait deux nouvelles questions.

Le ministère affirmait que si la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* s'appliquait, les extractions qui seraient apportées auraient pour effet de créer une nouvelle base de données et un nouveau document. Il faisait référence aux coûts liés à la création d'un tel document, disait qu'aucune disposition de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* ne prévoyait la création de pareil document, et soutenait que si cette nouvelle base de données était liée à d'autres bases de données, le ministère ne pourrait plus garantir qu'on ne les utiliserait pas pour identifier des particuliers, même si la nouvelle base de données était anonyme.

À notre avis, les extractions apportées à un document n'ont pas pour effet d'en créer un autre. La *Loi sur la liberté d'accès à l'information* stipule qu'un ministre doit accorder la communication de tous les renseignements non privilégiés qui sont contenus dans un document et qui peuvent être extraits sans problèmes sérieux. Dans le règlement pris en application de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, l'extraction des renseignements pertinents fait partie du travail de recherche et de préparation concernant un document. Si des frais sont engagés au chapitre de la programmation ou du traitement électronique de données, ces frais peuvent être inclus dans l'estimation de coûts envoyée au demandeur. Il appartient alors au demandeur de décider s'il ira de l'avant ou non. Enfin, notre bureau n'avait rien reçu qui prouvait qu'une fois les extractions effectuées, le document pouvait être lié à d'autres bases de données et ainsi causer du tort.

Le ministère affirmait aussi que l'on pouvait obtenir des renseignements statistiques de nature générale provenant de différentes sources, et qu'il était possible d'obtenir du Bureau de l'état civil d'excellents rapports statistiques personnalisés faisant état des causes et des régimes de mortalité au Manitoba.



À notre avis, la raison invoquée ne pouvait être prise en considération quand la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* oblige un ministère à donner accès aux documents demandés, qui ne sont soumis qu'aux exemptions et extractions prévues dans la Loi.

La question n'a pu être réglée à l'amiable et le ministère n'a pas accepté la recommandation de l'Ombudsman s'y rapportant. Par conséquent, le demandeur a été informé de son droit d'en appeler auprès de la Cour du Banc de la Reine.

# ÉDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

En 1997, quatre plaintes ont été déposées contre Éducation et Formation professionnelle Manitoba. Une de ces plaintes, concernant un refus présumé, a été jugée non fondée. Les trois autres plaintes concernaient un refus d'accès; une a été jugée non fondée et les deux autres ont été jugées fondées, puis réglées à l'amiable.

Une des plaintes concernait le refus du ministère d'autoriser la communication de certains documents essentiellement administratifs sous le prétexte qu'ils ne représenteraient pas d'intérêt pour le demandeur. Quand nous avons communiqué avec le ministère à ce sujet, nous lui avons dit que peu importe le contenu d'un document, si celui-ci peut être communiqué, c'est au demandeur de décider de sa pertinence. Il nous apparaissait clair que le ministère était de bonne foi dès le départ et quand nous lui avons fait part de nos réserves, il s'est empressé de communiquer les documents. Quand le demandeur a été informé de l'existence de ces nouveaux documents, il a informé le ministère qu'il n'en voulait qu'un seul.

Le ministère a donc fourni au demandeur une copie du document en question, ce qui a permis de régler la plainte.

# ENVIRONNEMENT MANITOBA

En 1997, Environnement Manitoba a fait l'objet d'une seule plainte, qui a été jugée non fondée. Cependant, le cas illustre bien comment en expliquant les choses tout simplement, le gouvernement peut fournir des renseignements sans qu'il soit nécessaire de recourir à la législation concernant le droit d'accès à l'information.

L'obligation incombant au gouvernement de répondre aux questions des gens et de fournir toutes sortes de documents existait avant l'adoption de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. La population devrait se rappeler que le processus législatif visant la communication des documents sous la garde du gouvernement ne représente qu'une façon d'obtenir des renseignements. Les ministères devraient, dans la mesure du possible, fournir des renseignements automatiquement et de manière informelle, ce qui comprend la communication de documents.

Quand les particuliers ont recours à la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, ils devraient être le plus clair et concis possible afin d'aider le ministère concerné à trouver le document requis.

Dans ce cas en particulier, le demandeur s'était servi d'une demande d'accès pour poser une dizaine de questions à propos de préoccupations environnementales d'ordre général. Aucun document en particulier n'était demandé.

La réponse de l'agent d'accès indiquait que le ministère ne possédait pas de documents sur le sujet d'ordre général soulevé par les questions.

La *Loi sur la liberté d'accès à l'information* prévoit ce qui suit :

## **Contenu du refus**

**6(2)** *Lorsque le responsable refuse au demandeur la communication du document, l'avis (...) doit mentionner le droit du demandeur de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman relativement au refus; l'avis doit mentionner en outre*

*(a) le fait que le document n'existe pas ou ne peut être trouvé lorsque, selon le ministère, il s'agit d'un tel cas.*

Des enquêtes ont été effectuées auprès de l'agent d'accès concernant la recherche menée par le ministère pour trouver des documents liés aux questions inscrites sur la demande d'accès. Nous étions d'avis que la demande avait été transmise comme il se doit à des cadres du ministère. Nous avons demandé à ces derniers s'il existait des documents ayant un lien avec la demande au sein du ministère et, sinon, s'il existait des renseignements qu'on pouvait rassembler pour satisfaire à la demande. L'agent d'accès a répondu que le ministère avait conclu qu'il ne possédait aucun document pouvant satisfaire à la demande.

À la lumière de notre examen, rien ne nous permettait de conclure qu'Environnement Manitoba possédait des documents concernant les questions environnementales inscrites sur la demande d'accès. Cependant, nous avons constaté que le ministère possédait les connaissances et l'expérience nécessaires pour répondre aux questions sans qu'il soit nécessaire de se référer aux dispositions de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

Le ministère a donc envoyé au demandeur une lettre répondant aux préoccupations exprimées dans ses questions.

Le ministère a non seulement répondu comme il se doit en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, mais il a respecté son obligation administrative de répondre aux requêtes publiques.

La *Loi sur la liberté d'accès à l'information* constitue un moyen d'obtenir des documents donnés sous la garde ou la responsabilité d'un ministère. Une demande d'accès contenant des questions demeure vague, ce qui fait qu'il est difficile pour le ministère concerné d'y répondre comme il se doit.

# SERVICES À LA FAMILLE MANITOBA

En 1997, trois plaintes provenant du même demandeur ont été déposées contre Services à la famille Manitoba. Les renseignements demandés et les questions soulevées étaient les mêmes dans chaque cas. Les trois plaintes ont été jugées non fondées.

Le sommaire de cas ci-dessous fait ressortir tout le temps que notre bureau a dû consacrer à l'étude de la législation pendant son examen de la plainte. Il constitue aussi un contraste intéressant avec le sommaire de cas décrit sous "Consommation et Corporations Manitoba". Les deux plaintes se rapportaient à des documents relatifs aux décès et à des refus fondés sur le paragraphe 66(1) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. Cependant, les types de documents et les textes législatifs examinés différaient, ce qui a donné différents résultats.

## ◆ 97-141-1-F3

### Ces documents SONT confidentiels

La demande initiale portait sur "(...) tous les documents(...) ayant trait aux décès d'enfants sous la garde des services à l'enfant et à la famille depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993". À la lumière de discussions avec le ministère, la demande a été modifiée de façon à porter sur les "dossiers existants" ayant trait aux décès d'enfants sous la garde des Services à la famille depuis 1994.

L'agent d'accès des Services à la famille avait dit au demandeur que les statistiques concernant les décès d'enfants survenus entre 1994 et 1997 lui seraient communiquées, mais que la divulgation des "dossiers existants" lui était refusée, conformément aux dispositions du paragraphe 66(a) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui prévoit ce qui suit :

#### ***Priorité d'autres textes législatifs***

**66** *Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 64(1) et par dérogation à l'article 65, la présente loi ne s'applique pas aux droits de communication et aux procédures relatives à l'obtention de la communication de documents ainsi qu'aux restrictions qui concernent la communication de documents et qui sont contenues dans (...)*

*(a) la Loi sur la protection de l'enfance, les règlements pris sous le régime de cette loi et tout texte législatif qui peut être substitué à cette loi.*

La *Loi sur la protection de l'enfance* a été remplacée par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. La partie VI de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* prévoit des procédures donnant accès à des documents ainsi que des restrictions à cet accès. Le paragraphe 76(3) prévoit ce qui suit (passage souligné par nous) :

#### ***Aspect confidentiel des dossiers***

**76(3)** *Sous réserve du présent article, un dossier constitué en vertu de la présente loi est confidentiel et nul ne peut divulguer ou communiquer à quiconque et d'aucune manière des renseignements qui y sont contenus, sauf :*

*(a) aux fins d'un témoignage devant la Cour;*

*(b) en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; ou*

*(c) au Directeur ou à un office;*

(d) à une personne employée ou consultée par le Directeur ou par un office ou dont les services sont retenus par celui-ci;

(d.1) au protecteur des enfants;

(d.2) par le protecteur des enfants en vertu de l'article 8.10;

(e) par le Directeur ou par un office qui peuvent divulguer ou communiquer les renseignements à un autre office, y compris aux organismes à l'extérieur de la province qui exercent en grande partie les mêmes fonctions qu'un office, lorsque l'autre office ou l'organisme requiert ces renseignements pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) pour fournir des services à la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte,

(ii) pour protéger un enfant;

(f) à un étudiant placé auprès du Directeur ou d'un office, aux termes d'un contrat ou d'un accord passé ou conclu avec un établissement d'enseignement;

(g) lorsqu'une divulgation ou une communication est exigée pour l'application de la présente loi;

(h) par le Directeur ou un office afin que soient fournis à la personne à laquelle le dossier se rapporte les services visés à la partie 2 de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, ou aux fins d'une demande de nomination d'un subrogé présentée en vertu de la partie 4 de cette loi.

On nous a informés que chacun des dossiers concernés avait été ouvert à la suite du décès d'un enfant et faisait état des services spécialisés que le médecin légiste en chef du Manitoba et son personnel fournissent au ministère des Services à la famille à la suite du décès d'un enfant sous la garde d'un office.

Le rôle du médecin légiste en chef est expliqué dans les paragraphes 10(1) et (3) de la *Loi sur les enquêtes médico-légales* :

**Office de services à l'enfant et à la famille**

**10(1)** S'il reçoit un rapport d'enquête à l'égard d'un enfant décédé et si, au moment du décès ou dans les deux ans qui ont précédé le décès, l'enfant avait été confié à un office au sens de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille ou si un des parents, un tuteur ou un frère ou une soeur de l'enfant recevait les services prévus par la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, le médecin légiste en chef est tenu, afin d'évaluer la qualité ou le niveau des soins ou des services fournis, d'examiner les dossiers de l'office concernant l'enfant ou le parent, le tuteur, le frère ou la soeur ainsi que les mesures prises par l'office à son égard.

**Rapport présenté au ministre**

**10(3)** Immédiatement après l'examen prévu au paragraphe (1), le médecin légiste en chef présente, en la forme et selon les modalités prévues par règlement, un rapport écrit au ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

Le rapport en question contient des renseignements factuels concernant les faits précédant le décès d'un enfant et peut contenir des recommandations au ministre des Services à la famille.

Les dossiers concernés ont été examinés. En règle générale, ils divulguaient, outre le rapport du médecin légiste en chef, les communications entre les fonctionnaires de Services à la famille Manitoba concernant la mort d'un enfant, la correspondance entre le bureau du médecin légiste en chef et Services à la famille Manitoba se rapportant à la préparation du rapport du médecin légiste en chef, ainsi que les ordonnances de la Cour relatives aux placements d'enfants.

Les ordonnances de la Cour sont des documents publics qui ne pas assujettis à la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

La *Loi sur les enquêtes médico-légales* et la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* s'appliquaient cependant au reste des dossiers.

Le paragraphe 10(4) de la *Loi sur les enquêtes médico-légales* porte sur le caractère confidentiel du rapport du

médecin légiste en chef. Il se lit comme suit :

***Caractère confidentiel du rapport***

**10(4)** *Le rapport visé au paragraphe (3) est confidentiel et il est régi par les dispositions de la partie VI de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille comme s'il faisait partie d'un dossier auquel la partie VI s'appliquait. L'article 42 de la présente loi ne s'applique pas à ce rapport.*

La partie VI de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* comprend le paragraphe 76(3), qui concerne le droit d'accès aux documents et les restrictions imposées à ce droit. Nous avons conclu que les documents avaient été constitués en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, qui prévoit entre autres ce qui suit :

***Pouvoirs du Directeur***

**4(2)** *Afin d'appliquer les dispositions de la présente loi, le Directeur peut (...)*

*(c) procéder à des enquêtes et à des recherches concernant le bien-être de tout enfant visé par la présente loi; (...)*

*(e) solliciter, accepter et étudier les rapports de personnes ou d'organisations qui s'intéressent au bien-être des enfants, des familles ou des deux, ou qui exercent des activités dans ce domaine;(...)*

*(h) exercer, conformément aux dispositions de la présente loi, toute autre activité que le ministre lui ordonne de remplir.*

À la lumière de notre examen des documents pertinents, de la législation et de la façon de procéder à la suite du décès d'un enfant sous la garde des Services à l'enfant et à la famille, nous étions d'avis que les documents demandés avaient été produits ou reçus à la suite du décès d'un enfant sous la garde des Services. Certains de ces documents avaient été produits ou reçus dans le cadre d'une enquête concernant le bien-être d'un enfant ou d'une famille et étaient destinés au ministre des Services à la famille. Nous étions d'avis que ces documents avaient été produits conformément à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Notre examen de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et la formulation de l'article 66 de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* démontraient que les documents demandés étaient assujettis aux dispositions concernant le droit d'accès et le caractère confidentiel des dossiers dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* plutôt qu'à celles de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. Par conséquent, nous ne pouvions recommander la communication des documents demandés.

# FINANCES MANITOBA

Si l'année 1996 a été une bonne année pour Finances Manitoba dans sa manière de répondre aux plaintes déposées en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, on ne pourra en dire autant de l'année 1997.

En 1997, deux plaintes ont été déposées contre Finances Manitoba. La première contestait la décision du ministère de proroger le délai de 30 jours prévu en vertu de la Loi. La plainte a été jugée fondée, même si rien ne prouvait que le ministère avait été de mauvaise foi. L'autre plainte, qui se rapportait à un refus d'accès, a fait l'objet d'une recommandation et d'une critique de la part de l'ombudsman.

Le document en question, demandé en décembre 1997, concernait des sondages d'opinion obtenus et payés par le gouvernement. Le ministère refusait de le communiquer avant le discours du budget (mars 1998).

Tout en comprenant les doutes concernant l'interprétation des résultats du sondage, nous étions tout de même d'avis que le principe d'accès favorise la communication, sauf si cette dernière tombe sous le coup d'une exemption. Devant l'absence d'exemption s'appliquant au document, nous n'avions d'autre choix que de conclure que la position du ministère n'était pas justifiée par l'esprit ou les dispositions de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

## ◆ 97-250-2-F3 Sondage sondé

La demande concernait l'accès aux résultats d'un sondage téléphonique mené en octobre 1997 par la firme Western Opinion Research relativement aux questions prébudgétaires.

Le ministère avait refusé d'autoriser la communication du document en invoquant le paragraphe 38(1) et l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui se rapportent aux documents confidentiels du cabinet et aux opinions, avis ou recommandations politiques.

Les dispositions auxquelles le ministère se référerait prévoient ce qui suit :

### ***Documents confidentiels du cabinet***

**38(1)** *Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un ministère doit refuser la communication de tout document confidentiel du cabinet, notamment d'un document qui divulgue*

- (a) un ordre du jour préparé en vue d'une réunion du cabinet,*
- (b) une analyse politique ou un document similaire soumis à l'examen du cabinet,*
- (c) une proposition ou une recommandation qu'un ministre a préparée ou qu'il a révisée et approuvée, afin de la soumettre au cabinet, ou*
- (d) une communication ou une discussion entre ministres sur une question liée à la prise d'une décision du gouvernement ou à la formulation de sa politique.*

### ***Opinions, avis ou recommandation politiques***

**39(1)** *Sous réserve du paragraphe (4), le responsable d'un ministère peut refuser la communication d'un document qui divulgue*

- (a) une opinion, un avis ou une recommandation soumis à un ministère ou à un ministre par un cadre ou un employé d'un ministère ou par un membre du personnel d'un ministre, afin d'être examiné relativement à*
  - (i) la formulation d'une politique,*
  - (ii) une décision à être prise, ou*
  - (iii) la préparation portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées par le ministère ou le gouvernement;*



Le paragraphe 39(2) fait état d'exceptions à l'exemption précitée et stipule que l'alinéa 39(1)a) ne s'applique pas :

*(f) à un rapport préparé par un conseiller qui n'était pas un cadre ou un employé d'un ministère ou un membre du personnel d'un ministre au moment où le rapport a été préparé.*

La demande portait sur les résultats d'un sondage téléphonique commandé par Finances Manitoba. Or, nous avons appris que le ministère possédait un rapport produit par la firme Western Opinion Research qui divulguait les résultats du sondage téléphonique.

De toute évidence, les résultats du sondage n'entraient pas dans les limites de l'exemption prévue à l'alinéa 39(1)a). Nous ne disposions pas non plus de preuve, du moins il nous semblait, comme quoi l'opinion des répondants à propos d'une question constituerait un document confidentiel du cabinet tel que décrit au paragraphe 38(1).

Nous avons donc recommandé que le document soit communiqué conformément à la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

Tel que prévu en vertu de la Loi, le ministère a répondu par écrit à la recommandation. Dans sa réponse, il se disait en désaccord avec la conclusion et la recommandation de notre rapport et n'avait pas l'intention de donner suite à cette dernière.

Le ministère indiquait que les travaux liés à la coordination et à la collecte de renseignements associées à la préparation du budget de 1998 comprenaient une consultation publique d'envergure ainsi qu'une présentation au cabinet par le ministre des Finances. Le ministère ajoutait que le document demandé faisait partie de la documentation utilisée par le cabinet avant une prise de décision.

Le ministère a demandé la tenue d'une nouvelle réunion afin qu'il puisse présenter de façon plus officielle les motifs sur lesquels il fondait son refus de communication. Le ministère disait croire que la question en cause pouvait être réglée à notre satisfaction mutuelle. Mais il ajoutait que la réunion ne pouvait avoir lieu avant au moins une semaine, donc pas avant le 6 mars 1998.

Plus de deux mois s'étaient écoulés depuis que nous avons reçu la plainte. Nous avons communiqué avec le ministère à ce propos dès le lendemain. Le ministère avait eu amplement le temps de nous fournir la preuve que la communication du document divulguerait des documents confidentiels du cabinet, comme le prévoit la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

Aucune preuve venant appuyer le refus de communication n'avait été déposée avant la recommandation. De même, la réponse du ministère à la recommandation n'indiquait d'aucune façon que le document en question ou tout autre document ne pouvait être communiqué.

Le document demandé donnait les résultats d'un sondage d'opinion obtenu et payé par le gouvernement. Nous n'étions pas convaincus qu'il divulguerait une analyse politique ou un document similaire soumis à l'examen du cabinet, ou encore une proposition ou une recommandation qu'un ministre a préparée ou qu'il a révisée et approuvée, afin de la soumettre au cabinet.

Nous avons donc dit au demandeur et au ministère qu'à notre avis, la réponse à notre recommandation n'était pas justifiée. Signalons toutefois que le gouvernement a dit qu'il comptait adopter une politique officielle concernant la communication des sondages d'opinion. Au moment d'écrire ces lignes, la politique était en cours d'élaboration.

# SANTÉ MANITOBA

À l'instar des dernières années, nous avons reçu, en 1997, un nombre relativement élevé de plaintes déposées contre Santé Manitoba. Il faut dire que ce ministère est responsable de nombreux programmes touchant d'une certaine façon la plupart des Manitobains. Nous avons reçu en tout sept plaintes, qui concernaient toutes des refus d'accès. De ce nombre, une plainte est toujours à l'étude.

Quant aux autres plaintes, quatre ont été jugées non fondées et deux ont été jugées fondées puis réglées à l'amiable. Nous sommes heureux d'ajouter que même lorsqu'une plainte n'était pas jugée fondée, le ministère fournissait au demandeur d'autres documents ou renseignements pertinents qu'il possédait.

Les plaintes se rapportaient notamment à des études d'experts-conseils et à des contrats conclus par la Direction des soins à domicile; à un contrat liant les hôpitaux de Winnipeg et la Urban Shared Services Corporation ainsi que les documents afférents; à tous les coûts associés à la mise sur pied des bureaux des offices régionaux de la santé; et à des renseignements précis concernant les centres de chimiothérapie locaux.

Une des plaintes jugées fondées concernait la communication de documents relatifs à l'évaluation du médicament Betasaron en vue de son inclusion dans le régime d'assurance-médicaments. La plainte a été réglée à l'amiable quand, à la suite de notre examen, le ministère a accepté de communiquer des renseignements supplémentaires sans qu'une recommandation ne soit nécessaire.

Il s'agit du cas décrit ci-après, qui illustre bien comment les extractions privilégient la communication tout en protégeant les renseignements qui ne peuvent être divulgués en vertu de la Loi. Il fournit aussi un bon exemple de la bonne volonté démontrée par un ministère qui a montré son ouverture d'esprit en n'hésitant pas à réviser son point de vue au chapitre du droit d'accès.

## ◆ 97-270-2-F3

### Histoire de médicaments

Le demandeur cherchait à obtenir les (...) documents se rapportant à l'évaluation du médicament Betasaron en vue de son inclusion dans le régime d'assurance-médicaments. Le demandeur s'était plaint à notre bureau qu'on ne lui avait envoyé qu'un seul document de 190 pages et qu'on avait refusé de lui communiquer les autres documents en vertu des dispositions des paragraphes 39(1) et 42(1) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

Les sous-alinéas 39(1)(a)(i) et (ii) et l'alinéa 42(1)(b) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* prévoient ce qui suit :

#### ***Opinions, avis ou recommandations politiques***

**39(1)** (...) le responsable d'un ministère peut refuser la communication d'un document qui divulgue

(a) une opinion, un avis ou une recommandation soumis à un ministère ou à un ministre par un cadre ou un employé d'un ministère ou par un membre du personnel d'un ministre, afin d'être examiné relativement à

- (i) la formulation d'une politique,
- (ii) une décision à être prise, (...)

#### ***Renseignements commerciaux appartenant à un tiers***

**42(1)** Sous réserve du présent article, le responsable d'un ministère doit refuser d'accorder la communication d'un document

- (b) qui divulgue des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis confidentiellement à un ministère par un tiers et qui sont traités comme des renseignements confidentiels par ce tiers;

Après réception de la plainte, nous nous sommes enquêrîs auprès de Santé Manitoba et avons examiné les

documents en fonction de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

Notre examen a révélé que certains documents entraient dans les limites de l'exemption prévue à l'alinéa 42(1)(b). Ils étaient de nature scientifique et commerciale et les renseignements fournis à notre bureau démontraient qu'ils avaient été soumis confidentiellement à un tiers et que ce dernier les considérait comme tels. En outre, le tiers n'avait pas consenti à leur divulgation.

À notre avis, d'autres documents tombaient sous le coup de l'exemption prévue à l'alinéa 39(1)(a) de la Loi, parce qu'ils divulguaient une opinion, un avis ou une recommandation soumis à un membre du personnel du ministère par un autre, afin d'être examiné relativement à une décision à être prise.

Cependant, notre enquête a également mis en lumière des documents qui ne semblaient pas entrer dans les limites des exemptions précitées. Parmi ces documents on trouvait la correspondance avec des particuliers pouvant faire l'objet d'extractions, des renseignements promotionnels qui ne semblaient pas tomber sous le coup d'une exemption, des renseignements obtenus du gouvernement fédéral et d'autres provinces ainsi que des communications interministérielles. Nous avons demandé au ministère s'il pouvait communiquer ces documents.

Après avoir examiné de nouveau ces documents, le ministère a accepté de les communiquer. S'y trouvaient les renseignements promotionnels et les communications interministérielles cités par notre bureau. Le ministère a également accepté de communiquer la correspondance avec des particuliers, après extraction des identifiants personnels, conformément à l'alinéa 41(1)(a) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* concernant la protection de la vie privée. Nous étions d'accord avec les extractions effectuées.

En outre, après avoir vérifié auprès du gouvernement fédéral et des autres provinces qui avaient fourni des documents au Manitoba, le ministère a accepté de communiquer tous ces documents sauf un. Il s'agissait d'un document envoyé par une province qui soutenait que le Manitoba l'avait obtenu à titre confidentiel en vertu de l'alinéa 45(1)(b) de la Loi et qui refusait d'en divulguer le contenu.

Les exemptions invoquées par le ministère pour procéder à des extractions dans la correspondance et refuser la communication du document produit par l'autre province étaient les suivantes :

***Protection de la vie privée***

***41(1) (...) le responsable d'un ministère doit refuser la communication d'un document dont la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers, notamment un document qui divulgue***

*(a) les renseignements personnels relatifs à l'éducation, au dossier médical, au casier judiciaire, aux antécédents professionnels ou familiaux du tiers,*

***Renseignements obtenus à titre confidentiel***

***45(1) (...) le responsable d'un ministère doit refuser d'accorder la communication d'un document obtenu à titre confidentiel des entités suivantes :***

*(b) le gouvernement de toute autre province ou un de ses ministères,*

À la lumière de notre examen, le ministère a décidé de communiquer les documents faisant l'objet de la demande qui, à notre avis, pouvaient être communiqués en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. Les autres refus de communication ainsi que les extractions effectuées étaient, à notre avis, justifiés par la Loi.

# VOIRIE ET TRANSPORT MANITOBA

Les dix plaintes déposées contre Voirie et Transport Manitoba peuvent prêter à confusion. Une de ces plaintes concernait un refus d'accès, tandis que les neuf autres contestaient la prorogation du délai de 30 jours. Ces neuf plaintes avaient été déposées par le même demandeur et se rapportaient à une série de demandes similaires déposées en même temps. La plainte pour refus d'accès a été jugée fondée en partie et réglée à l'amiable, à notre grand plaisir. Quand aux neuf plaintes contestant la prorogation du délai, elles n'ont pas été jugées fondées.

Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* prévoit ce qui suit :

## ***Prorogation du délai***

***11(1) Le responsable d'un ministère recevant une demande peut proroger le délai de 30 jours mentionné au paragraphe 6(1) d'une période supplémentaire de 30 jours si le ministère doit, afin de traiter une demande***

*(a) chercher ou consulter un si grand nombre de documents que l'observation du délai de 30 jours entraverait de façon sérieuse le fonctionnement du ministère; ou*

*(b) consulter un autre bureau du ministère ou un autre ministère dans des circonstances telles que les consultations rendraient pratiquement impossible l'observation du délai de 30 jours.*

La question qui se posait par rapport aux prorogations était de déterminer si, pour procéder au traitement des demandes, le ministère devait consulter d'autres bureaux dans des circonstances telles que les conditions rendraient pratiquement impossible l'observation du délai de 30 jours.

Nous avons donc fait enquête auprès du ministère, tenu une réunion avec le coordonnateur de l'accès responsable des demandes de communication et examiné les dossiers requis.

On nous a dit que pour procéder au traitement des demandes, il fallait consulter du personnel travaillant à l'intérieur et à l'extérieur du ministère. Les dossiers demandés faisaient partie des archives provinciales et il fallait s'entendre avec le personnel des archives pour pouvoir les examiner. Le coordonnateur de l'accès nous a informés qu'après avoir examiné les dossiers, il était clair que des exemptions s'appliquaient à certains documents ou portions de documents. Il a ajouté que la préparation des documents à envoyer au demandeur nécessitait la photocopie des documents faisant partie des archives provinciales, et qu'avant d'autoriser la communication des photocopies ou de procéder à des extractions, il devait consulter les bureaux du ministre et du sous-ministre, ainsi que l'agent d'accès responsable de prendre la décision finale.

À la lumière de notre examen, nous jugeons que le ministère avait de bonnes raisons de croire qu'une prorogation était nécessaire, comme le laissaient croire notre examen des documents demandés, le besoin de discuter avec les autres bureaux concernés et le besoin de préparer les documents de façon à pouvoir les examiner et procéder à des extractions.

# INDUSTRIE, COMMERCE ET TOURISME MB

Dans notre rapport annuel de 1995, nous avons décrit une enquête difficile concernant Industrie, Commerce et Tourisme Manitoba, qui a fait l'objet d'une recommandation. En 1996, aucune plainte n'a été déposée contre le ministère. En 1997, nous n'avons reçu qu'une plainte portée contre le ministère et elle n'a pas été jugée fondée.

La demande portait sur une copie de l'entente conclue entre le gouvernement du Manitoba et Regal Greeting concernant la vente de A.E. McKenzie Seeds. Le refus de communication du document était fondé sur les exemptions concernant les renseignements commerciaux appartenant à un tiers et les intérêts économiques du Manitoba.

Notre examen a révélé que le document divulguait des renseignements financiers et commerciaux concernant les parties, y compris des tiers et la Province du Manitoba. Notre examen démontrait aussi que les renseignements avaient été fournis à titre confidentiel par des tiers. On nous a informés que ces renseignements étaient considérés comme confidentiels. On s'était enquis à propos de la communication du document, mais aucun consentement n'avait été obtenu.

En outre, le ministère était d'avis que la communication du document risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'un tiers, en raison de la nature commerciale de l'entreprise en question et du fait que la divulgation des modalités de l'entente pouvait révéler des renseignements donnant un avantage à ses concurrents.

Le ministère était également d'avis que la communication du document risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par le gouvernement en vue de contrats ou à d'autres fins. On invoquait là encore la nature confidentielle du document, le rôle du ministère dans l'administration de cette entente et l'effet qu'aurait sa communication sur des négociations ultérieures. La position du ministère à cet égard ne semblait pas déraisonnable.

À la lumière de notre examen, nous étions d'avis que les exemptions prévues en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* s'appliquaient au document demandé. Nous ne pouvions donc recommander sa communication.

# JUSTICE MANITOBA

En 1997, Justice Manitoba a fait mauvaise figure au chapitre des plaintes déposées en vertu de la Loi. Nous avons déjà fait part de nos préoccupations à cet égard dans le présent rapport.

En 1997, 15 plaintes ont été déposées contre le ministère, dont 11 avaient été réglées au moment d'écrire ces lignes. Une plainte concernait un refus présumé. Elle a été jugée fondée. Les autres plaintes concernaient toutes des refus d'accès et dix d'entre elles ont été réglées. Trois plaintes ont été jugées non fondées et six ont été fondées en partie et réglées. Une autre plainte a été jugée fondée et a fait l'objet d'une recommandation.

Le sommaire de cas ci-dessous se rapporte à cette dernière plainte. Tel que rapporté précédemment, il concerne les notes d'information et l'exemption relative aux opinions, avis ou recommandations politiques.

## ◆ 96-110-3-F3

### Trop peu, trop tard

Le demandeur cherchait à obtenir tous les dossiers de Justice Manitoba concernant l'établissement correctionnel de Headingley produits du 1<sup>er</sup> janvier 1995 jusqu'à maintenant.

Les documents demandés totalisaient 123 pages. Le ministère en avait accordé la communication partielle, en tronquant 43 pages et en refusant la communication de 40 autres pages. Le refus de communication partiel du document était fondé sur le sous-alinéa 39(1)(a)(ii), les alinéas 40(1)(a)(b) et (d) et les alinéas 41(1)(a) et (b) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui prévoient ce qui suit :

#### *Opinions, avis ou recommandations politiques*

- 39(1)** (...) le responsable d'un ministère peut refuser la communication d'un document qui divulgue
- (a) une opinion, un avis ou une recommandation à un ministère ou à un ministre par un cadre ou un employé d'un ministère ou par un membre du personnel d'un ministre, afin d'être examiné relativement à (...)
  - (ii) une décision à être prise, (...)

#### *Respect de la loi et procédures légales*

- 40(1)** Le responsable d'un ministère peut refuser la communication de tout document dont la divulgation risquerait vraisemblablement
- (a) de nuire aux activités destinées à faire respecter les textes législatifs ou de nuire au déroulement d'une enquête menée sous le régime de ces textes,
  - (b) de faciliter la perpétration d'une infraction ou de menacer la sécurité d'un établissement pénitentiaire ou d'un autre bâtiment, d'un réseau ou d'un système informatisé ou de communications, ou de tout autre bien, réseau ou système (...)
  - (d) de nuire au déroulement de procédures légales actuelles ou envisagées.

#### *Protection de la vie privée*

- 41(1)** (...) le responsable d'un ministère doit refuser la communication d'un document dont la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers, notamment un document qui divulgue
- (a) les renseignements personnels relatifs à l'éducation, au dossier médical, au casier judiciaire, aux antécédents professionnels ou familiaux du tiers,
  - (b) les renseignements personnels relatifs à une affaire fiscale et à une opération ou une autre affaire financière auxquelles le tiers participe ou a participé.

Au début de notre examen, nous avons dit au ministère que la majeure partie des renseignements concernés semblaient contenir des faits plutôt que des opinions, des avis ou des recommandations et que rien dans les documents ou ailleurs n'indiquait qu'ils avaient été soumis afin d'être examinés relativement à la formulation

d'une politique, à une décision à être prise ou à la préparation portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations. Nous avons tenu des discussions et des réunions avec le ministère de façon à pouvoir régler les choses. Devant l'impossibilité de parvenir à un règlement à l'amiable, nous avons convenu que notre bureau ferait parvenir par écrit à Justice Manitoba ses commentaires à propos du refus de communication de certains documents et des extractions apportées à d'autres.

Une lettre détaillée datée du 26 février 1997 a été envoyée au ministère. Nos commentaires concernant chacun des documents en cause y étaient formulés. La lettre concluait que nous attendions la réaction du ministère à nos commentaires et que si, après coup, nous restions d'avis que le refus de communiquer la totalité ou une partie des documents concernés ne se faisait pas conformément à la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, une recommandation serait déposée en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi.

Notre intention était de recevoir d'autres commentaires du ministère qui nous auraient aidés à clarifier sa décision de refuser la communication de documents en particulier, et à régler la question à l'amiable en autorisant la communication d'autres documents au demandeur. Si nos commentaires du 26 février 1997 avaient été formulés sous forme de recommandation, le ministère aurait été tenu, en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, de répondre dans les deux semaines suivant la réception de notre lettre. Cependant, nous avons toujours l'impression qu'on pouvait parvenir à un règlement à l'amiable et ainsi éviter une recommandation officielle.

Notre bureau a communiqué avec le ministère pour savoir ce qu'il advenait de sa réponse le 7 mars, le 17 avril, le 6 mai, le 7 juillet et le 22 août 1997. On nous disait alors que le rapport faisait l'objet d'un examen et qu'une réponse serait donnée bientôt.

Le 4 septembre 1997, nous n'avions toujours pas reçu de réponse du ministère à propos de notre lettre du 26 février 1997 et rien n'indiquait que nous n'en aurions une. Nous avons donc recommandé la communication de 35 pages supplémentaires en entier et de 20 autres pages en partie.

Peu après, le ministère a fourni une réponse écrite à la recommandation indiquant qu'il ne comptait pas communiquer d'autres documents en tout ou en partie. Le ministère était d'avis que la demande de communication soulevait des questions importantes. Il ajoutait qu'il avait pris le temps de consulter des experts dans le domaine et de demander que l'on procède à des recherches juridiques à cet égard.

La réponse de 8 pages du ministère portait en grande partie sur la question suivante, à savoir :

*(...) si les notes d'information préparées par le personnel du ministère pour le ministre sont accessibles (...) [ce qui] nous amène à l'interprétation à donner au terme [avis] précisé dans l'alinéa 39(1)(a) de la Loi.*

Les paragraphes ci-dessous font état de la réponse du ministère à la recommandation ainsi que de nos commentaires s'y rapportant.

### **Réponse du ministère**

L'agent d'accès disait ceci :

*(...) le paragraphe 39(1) de la Loi autorise le responsable d'un ministère à refuser la communication d'un document qui divulgue [une opinion, un avis ou une recommandation]. Ces trois termes sont précisés dans la législation, ce qui me laisse croire qu'ils représentent des concepts différents. La tâche consiste donc à déterminer comment, quand et en quoi un [avis] est différent d'une opinion ou d'une recommandation. La réponse à cette question semble se trouver dans la signification appropriée du terme [avis], tel qu'interprétée dans la jurisprudence et dans d'autres sources*

autorisées.

L'agent d'accès a ensuite parlé des principes d'interprétation des lois, donné la définition des termes «opinions», «avis» et «recommandation» dans le dictionnaire, cité des décisions de la Cour suprême du Canada concernant une question d'évaluation de l'imposition et une cause fondée sur la charte relativement au droit d'être représenté par un avocat, et examiné des dispositions similaires à l'alinéa 39(1)(a) dans le modèle de projet de loi sur le droit d'accès à l'information proposé en 1979 par l'Association du Barreau canadien, ainsi que dans les textes législatifs de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. L'agent d'accès trouvait que «le terme «avis» pouvait avoir une double signification : être perçu à la fois comme un point de vue (une forme d'opinion) et un conseil relativement à une façon d'agir (une forme de recommandation), mais aussi comme «des renseignements concrets».

### **Commentaires**

L'alinéa 39(1)(a) prévoit qu'un responsable du ministère (l'agent d'accès) «peut refuser la communication d'un document qui divulgue une opinion, un avis ou une recommandation (...)». L'exemption citée dans l'alinéa 39(1)(a) étant considérée comme discrétionnaire, elle permet à l'agent d'accès d'autoriser la communication du document en cause.

Dans Marchand c. Le Ministre des Services du gouvernement du Manitoba (1990), 69 ManR(2d)303QB, le juge Oliphant a indiqué ce qui suit :

*(...) le but de la Loi est de donner aux citoyens un droit d'accès à tout document sous la garde ou la responsabilité d'un ministère du gouvernement du Manitoba.*

*Le droit d'accès est, bien sûr, soumis à des exemptions. Les exemptions dérogent du but visé par la Loi. Elles doivent être interprétées au pied de la lettre et, pour qu'un document tombe sous le coup d'une exemption, le document doit à tous égards être conforme à l'article contenant les dispositions d'exemption.*

L'agent d'accès affirmait que le terme «avis» pouvait avoir une «double signification» et il avait choisi de lui donner le sens de «renseignements concrets», élargissant du même coup l'étendue de l'exemption. Nous jugions cette interprétation déraisonnable, car elle avait pour effet de faire tomber sous le coup de l'exemption prévue à l'alinéa 39(1)(a) tous les renseignements écrits que s'échangent les fonctionnaires du gouvernement.

L'agent d'accès citait aussi des dispositions du modèle de projet de loi sur le droit d'accès à l'information proposé en 1979 par l'Association du Barreau canadien, de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Colombie-Britannique et de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario, qui mentionnaient que les renseignements concrets étaient des exceptions aux exemptions. Le fait que la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* du Manitoba ne mentionnait pas que les renseignements concrets étaient des exceptions aux exemptions laissait croire à l'agent d'accès que ces renseignements faisaient partie des «avis» mentionnés à l'alinéa 39(1)(a).

À notre avis, cette interprétation a pour effet de favoriser largement la non-divulgence des renseignements, ce qui va à l'encontre de la législation canadienne, beaucoup plus restreinte sur ce point. Il nous semblait que cette interprétation élargie, de même que les restrictions qu'elle apporterait à la communication des renseignements concrets, étaient contraires au but de la législation en matière de droit d'accès à l'information.

### **Réponse du ministère**

L'agent d'accès affirmait que «(...) le simple fait que le document contenait une opinion, un avis ou une recommandation ne suffit pas en soi à faire qu'un document tombe sous le coup de l'exemption prévue à l'alinéa 39(1)(a). «Le document doit avoir été préparé ou utilisé afin d'être examiné relativement à une décision à être prise». Sur ce point, le ministère a fait référence à certaines notes d'information faisant l'objet de la demande concernant des questions qui avaient été soulevées à la suite de l'émeute de l'établissement



correctionnel de Headingley. L'agent d'accès disait que les renseignements fournis au ministre portaient sur un éventail de questions et n'étaient pas essentiellement données à titre indicatif. Il ajoutait que c'était sur les notes d'information que le ministère se fondait pour prendre toutes sortes de décisions.

### **Commentaires**

La réponse du ministère et la lecture des renseignements qu'il refusait de communiquer ne nous permettaient pas d'établir que la communication des documents divulguerait un avis, une recommandation ou une opinion soumis afin d'être examiné relativement à la formulation d'une politique, à une décision à être prise ou à la négociation portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations. De plus, nous nous demandions pour quelle raison le ministère avait choisi de ne pas divulguer les renseignements demandés. Même si l'Assemblée législative donne à l'agent d'accès le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication d'un document en vertu de l'alinéa 39(1)(a), il nous semblait que ce pouvoir doit être utilisé judicieusement et pour des raisons évidentes. Refuser la communication simplement parce qu'on est en droit de le faire ne nous semblait pas un choix judicieux.

En outre, les commentaires du ministère ne concernaient que les documents préparés après l'émeute de l'établissement de Headingley, soit deux documents. Les autres notes d'information ministérielles datant d'avant l'émeute n'avaient fait l'objet d'aucun commentaire du ministère les liant à la formulation d'une politique, à une décision à être prise ou à la préparation portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations.

La réponse du ministère ne concernait aussi que les notes d'information ministérielles. Pourtant, la recommandation touchait aussi sept autres documents autres que des notes d'information, qui n'ont pourtant pas été mentionnés dans la réponse.

Quatre des sept documents contenaient des renseignements concrets échangés entre fonctionnaires (à l'exception d'un passage qui était de toute évidence une recommandation). Le ministère n'avait pas fait la preuve que l'exemption prévue à l'alinéa 39(1)(a) ou toute autre exemption de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information* s'appliquait à ces documents.

Certains documents étaient des marchés de services personnels entre le ministère et des tiers. Le ministère en avait extrait certains détails dès le départ sur la foi de l'exemption prévue au paragraphe 41(1) de la Loi, considérant que leur divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers. Nous avons alors demandé au ministère d'examiner l'alinéa 41(2)(b) de la Loi, qui est une exception à l'exemption et qui prévoit ce qui suit :

#### ***Restriction apportée aux exemptions***

**41(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un document**

**(b) qui divulgue des renseignements, notamment des renseignements financiers, relatifs à un contrat de prestation de services personnels conclu entre un tiers et un ministère;**

Le ministère n'ayant pas fourni de réponse relativement à ces documents, nous avons jugé le refus de communication s'y rapportant injustifié.

Nous avons envoyé au ministère un rapport faisant état de nos commentaires concernant sa réponse à notre recommandation.

Le rapport mentionnait qu'il nous semblait que le ministère avait consacré beaucoup d'effort à chercher des façons de refuser la communication des documents demandés au lieu d'y consentir. Le ministère ne voulait pas accepter le fait que les documents à l'étude pouvaient être communiqués avec ou sans extractions. Il nous apparaissait qu'il avait interprété l'exemption prévue en vertu de l'alinéa 39(1)(a) de la *Loi sur la liberté*

d'accès à l'information de façon assez large pour que tous les documents concernés entrent dans les limites de cette exemption. Bien que l'exemption donne le choix au ministère d'autoriser la communication des documents, celui-ci avait préféré maintenir son refus en fournissant peu ou, la plupart du temps, pas de renseignements pour justifier sa décision. Nous avons exprimé notre désaccord avec cette méthode.

Nous avons cependant examiné le principe soulevé par le ministère, à savoir qu'une récitation des faits pouvait être interprétée comme un avis, et lui avons accordé une certaine crédibilité. Ainsi, lorsqu'une récitation des faits communiquée par un fonctionnaire à un autre a pour effet de révéler la formulation d'une politique, une décision à être prise ou la préparation portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations, on peut en arriver à conclure qu'il s'agit d'un avis et songer à partir de là à procéder à des extractions.

Selon nous, cette situation ne s'appliquait toutefois pas aux documents en question et le ministère avait fourni peu ou pas de documents qui nous auraient amenés à conclure autrement. Nous étions d'avis que la réponse de Justice Manitoba à notre recommandation du 4 septembre 1997 n'était pas justifiée en vertu des dispositions de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.

Nous avons donc informé le demandeur de son droit d'en appeler auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Le 27 novembre 1997, l'agent d'accès du ministère a écrit une lettre au demandeur, dont voici un extrait :

*Il semble que l'Ombudsman et le ministère de la Justice ont un point de vue différent concernant l'interprétation d'un article précis de la Loi sur la liberté d'accès à l'information. L'opinion de l'Ombudsman ne pouvant être prise à la légère, j'ai demandé au ministère d'examiner une fois de plus tous les documents concernés afin de voir si, à la lumière du point de vue de l'Ombudsman, d'autres documents peuvent être communiqués. Il s'agit en fait de [vérifier de nouveau] les conclusions auxquelles le ministère était parvenu au départ.*

*À la lumière de cet examen, nous avons conclu que des documents supplémentaires pouvaient être communiqués en vertu de la Loi.*

Le ministère a donc autorisé la communication de 4 pages entières et de 18 pages préalablement tronquées. Trois autres pages ayant été tronquées ont été communiquées avec un moins grand nombre d'extractions.

Nos préoccupations concernant l'attitude du ministère à l'égard de la communication des notes d'information ministérielles demeuraient cependant entières. Le principe fondamental qui ressortait était l'accessibilité des documents préparés pour un ministre. Il nous semblait que Justice Manitoba interprétait la définition d'avis, d'opinion et de recommandation de façon suffisamment large pour pouvoir empêcher la communication des notes d'information préparées par le personnel du ministère pour le ministre. Cette interprétation élargie favorisait le refus de communication de cette catégorie de documents, ce qui, à notre avis, soulevait des doutes quant à l'esprit d'ouverture favorisé par la Loi. La communication d'une partie des documents demandés ne nous convainquait pas que le ministère cesserait de se référer à son interprétation élargie de la Loi pour refuser la communication d'autres notes d'information ministérielles.

Nous avons convenu d'une réunion avec l'agent d'accès visant à préciser notre point de vue

respectif. Dans une lettre datée du 29 janvier 1998, l'agent d'accès a écrit ceci :

*À la lumière de nos récentes discussions, il apparaissait évident qu'une partie de notre correspondance vous ait donné l'impression que notre attitude à l'égard de la question des notes d'information est celle du tout ou rien, c'est-à-dire que nous considérons qu'elles constituent une catégorie en soi, dont la communication est soit autorisée, soit refusée en bloc. Comme nous le disions dans nos discussions, nous sommes d'accord avec vous pour dire que la question doit être étudiée document par document. Nous partageons donc ce point en commun.*

Nous sommes heureux de cet engagement de Justice Manitoba à analyser séparément chaque document ministériel faisant l'objet d'une demande de communication.

# RESSOURCES NATURELLES MANITOBA

Nous sommes heureux de rapporter qu'après plusieurs années de difficultés, le dossier de Ressources naturelles Manitoba à l'égard de la Loi était positif en 1997.

Quatre plaintes ont été déposées contre Ressources naturelles Manitoba. Une plainte pour refus présumé n'a pas été jugée fondée. Sur les trois plaintes pour refus d'accès, deux n'ont pas été jugées fondées, et la troisième a été jugée fondée en partie puis réglée à l'amiable.

Le refus concernant la dernière plainte s'appuyait sur l'alinéa 41(2)(c) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. Cette disposition est difficile à interpréter, car elle repose sur une formule mathématique qui autorise la divulgation de renseignements privés normalement exemptés de communication, quand un petit nombre de particuliers reçoivent du ministère un avantage financier discrétionnaire.

## ◆ 97-360-3-F3

### Des animaux et des calculs

Le demandeur cherchait à obtenir (...) la liste des noms et des adresses de tous les collectionneurs et vendeurs de batraciens et reptiles en 1995 et 1996.

Le ministère avait refusé la communication de ce document en invoquant le paragraphe 41(1) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui prévoit ce qui suit :

#### *Protection de la vie privée*

*41(1) (...) le responsable d'un ministère doit refuser la communication d'un document dont la divulgation constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée d'un tiers (...).*

Dans sa formule de plainte, le demandeur avait demandé en quoi la divulgation de ces renseignements constituerait une atteinte déraisonnable à la vie privée de personnes qui avaient choisi de faire affaires au Manitoba en récoltant une ressource naturelle.

Le document demandé contenait les renseignements suivants, pour les années 1995-1996 et 1996-1997 : le nom des vendeurs et des collectionneurs de batraciens, leur adresse, leur ville, leur province, leur code postal et leur numéro de permis. Le document indiquait si un permis de collectionneur donné était un permis individuel ou familial. Tous les noms rattachés à un permis familial étaient donnés. On nous a dit que les renseignements fournis ne concernaient que les permis autorisant la possession de batraciens, en expliquant que les dispositions relatives aux reptiles dans la *Loi sur la conservation de la faune* étaient révoquées.

En vertu du règlement pris en application de la *Loi sur la conservation de la faune*, une personne est tenue de posséder un permis autorisant à garder ou à vendre un batracien ou un reptile. Une personne est également tenue de posséder un permis de commerçant autorisant à vendre et à acheter des batraciens ou des reptiles. Si les gens avaient soumis leur nom et adresse au ministère, c'était pour obtenir un ou l'autre de ces permis.

On nous a avisés que le ministère recueillait et maintenait ces renseignements aux fins d'attribution de permis seulement et que le document dans lequel ils étaient consignés n'était pas rendu public.

Nous étions d'avis que les noms et adresses des particuliers constituaient des renseignements personnels. Il nous semblait que la divulgation de ces renseignements sans le consentement des principaux intéressés constituerait une atteinte déraisonnable à leur vie privée. Le nombre d'enquêtes que le ministère devait effectuer pour obtenir le consentement des titulaires de permis représentait aussi selon nous une tâche trop lourde.

Cependant, en examinant si le paragraphe 41(1) s'appliquait à la demande, nous devons également examiner les restrictions apportées à cette exemption, mentionnées au paragraphe 41(2) de la Loi. La restriction susceptible de s'appliquer à la demande était celle prévue à l'alinéa 41(2)(c), qui prévoit ce qui suit :

### ***Restriction apportée aux exemptions***

**41(2)** *Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un document*

*(c) qui divulgue des renseignements relatifs à la délivrance d'une licence ou d'un permis ou relatif à des avantages financiers discrétionnaires de même nature, accordés à un tiers par un ministère ou un ministre uniquement*

*(i) lorsque le tiers représente au moins 1 % de toutes les personnes et organisations du Manitoba qui reçoivent un avantage semblable, et*

*(ii) lorsque la valeur de l'avantage accordé au tiers représente au moins 1 % de la valeur totale des avantages semblables accordés à d'autres personnes et organisations du Manitoba.*

Notre examen du document demandé a révélé qu'il divulguait des détails relatifs à la délivrance d'un permis. Nous avons aussi noté que Ressource naturelles Manitoba conférait ainsi à chaque titulaire un avantage financier discrétionnaire. Il restait alors à déterminer si le nombre de particuliers bénéficiant de cet avantage entrait dans les limites de la formule mathématique.

En 1995-1996, trois personnes ont obtenu un permis les autorisant à faire le commerce de batraciens. Ces trois personnes représentaient au moins 1 % de toutes les personnes et organisations du Manitoba qui reçoivent un avantage semblable. Il nous semblait que la valeur de chaque avantage accordé était égale et représentait au moins 1 % de la valeur totale des avantages semblables accordés à d'autres personnes et organisations du Manitoba. Sur la foi de notre examen, nous étions donc d'avis que l'exception prévue à l'alinéa 41(2)(c) s'appliquait à l'exemption relative aux renseignements concernant les permis autorisant le commerce des batraciens délivrés en 1995-1996.

En 1996-1997, une personne avait obtenu un permis l'autorisant à faire le commerce des batraciens et en 1995-1996, 84 personnes avaient obtenu un permis les autorisant à capturer et à vendre des batraciens. Après avoir examiné le type d'avantage reçu et le nombre de personnes en ayant bénéficié, nous étions là encore d'avis que les renseignements concernant les personnes en cause pouvaient être communiqués en vertu de l'alinéa 41(2)(c).

Cependant, en 1996-1997, 113 personnes avaient obtenu un permis les autorisant à capturer et à vendre des batraciens. Puisque ce nombre était supérieur à 100, nous ne pouvions dire qu'il représentait au moins 1 % de toutes les personnes ou organisations du Manitoba qui reçoivent un avantage semblable. Par conséquent, l'alinéa 41(2)(c) ne s'appliquait pas aux personnes autorisées à capturer et à vendre des batraciens en 1996-1997, ni à l'exemption obligatoire du paragraphe 41(1) concernant la communication des renseignements demandés. Nous étions donc d'avis que le paragraphe 41(1) s'appliquait et que la communication des noms et adresses des particuliers recueillis par le ministère constituerait une atteinte déraisonnable à leur vie privée.

Après avoir discuté avec l'agent d'accès, le ministère a accepté de communiquer au demandeur les noms et adresses des commerçants de batraciens ayant obtenu leur permis en 1995-1996 et 1996-1997, ainsi que les noms et adresses des personnes ayant obtenu un permis les autorisant à capturer et à vendre des batraciens en 1995-1996. Cependant, le ministère a extrait du document les noms et adresses des personnes autorisées à capturer et à vendre des batraciens en 1996-1997, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. Étant aussi d'avis que l'exemption s'appliquait à cette partie du document, nous ne pouvions en recommander la communication.

# AFFAIRES DU NORD MANITOBA

Peu de plaintes reçues à notre bureau concernent Affaires du Nord Manitoba. En 1997, une plainte a été déposée contre ce ministère. Elle a été jugée fondée en partie puis réglée à l'amiable.

Le demandeur cherchait à obtenir les documents relatifs aux négociations liées à la Convention sur l'inondation des terres du nord du Manitoba depuis le 1<sup>er</sup> avril 1994 (...) entre la province du Manitoba et la nation cri de Norway House. Le ministère en refusait la communication en invoquant le paragraphe 43(c) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. Il disait que cette divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations en vue de contrats. Le ministère ajoutait que les négociations à ce sujet se poursuivaient en permanence.

Bien que l'objet de la demande n'ait rien à voir avec son traitement en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, c'était parce qu'elle portait sur des négociations en cours qu'elle avait été déposée.

Quand est venu le temps d'examiner les documents en question, nous avons constaté qu'ils étaient répartis dans une dizaine de boîtes. Le demandeur ne disposant pas de beaucoup de temps, nous devions trouver une façon de les examiner tous.

Notre bureau cherche avant tout à régler les plaintes, dans la mesure du possible. La *Loi sur la liberté d'accès à l'information* prévoit une certaine flexibilité dans le traitement des plaintes, tel que formulé dans le paragraphe 29(1), qui se lit comme suit :

***Règlement de la plainte sans formalités***  
***29(1) Par dérogation aux procédures***

*prévues aux articles 24 à 27, l'ombudsman qui complète ou a complété une enquête peut entreprendre les autres procédures qu'il estime opportunes afin que la plainte soit réglée sans formalités, à la satisfaction des parties et d'une manière compatible avec l'esprit de la présente loi.*

Le ministère était prêt à communiquer les documents demandés en autant que leur divulgation ne nuise pas aux négociations. Nous avons parlé au demandeur et l'avons invité à parler directement avec le ministère, ce qu'il a fait.

Le demandeur nous a dit, de même qu'au ministère, qu'il était prêt, dans un premier temps, à recevoir une copie du protocole d'entente relatif au projet et à toutes les ententes ultérieures s'y rapportant.

Le ministère a fourni ces documents au demandeur, qui nous a par la suite dit que la réponse donnée à sa plainte était satisfaisante.

Nous continuons de privilégier la communication directe entre les demandeurs et les ministères au sujet des demandes. Les ministères sont invités à parler avec le demandeur à propos de sa demande ou avant d'y répondre. Les demandes ne sont pas toujours claires et même quand elles le sont, elles ne reflètent pas nécessairement ce que le demandeur désire vraiment. Le personnel responsable de l'accès qui connaît l'existence de documents donnés peut dire au demandeur quel type de renseignements il peut obtenir.

Comme le cas précité le souligne, il arrive parfois qu'une demande touche tellement de documents, qu'un ministère ne peut y répondre convenablement s'il n'obtient pas de clarifications de la part du demandeur. Une

demande plus précise peut aider à diminuer les frais incombant au demandeur ainsi que le temps consacré par toutes les parties concernées.

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MB

L'an dernier, nous avons critiqué la manière dont la Société d'assurance publique du Manitoba avait répondu à une demande déposée en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*. Cette année, nous sommes beaucoup plus satisfaits.

Deux plaintes pour refus d'accès ont été déposées contre la SAPM. La première a été jugée fondée par notre bureau, qui trouvait que le document pouvait être communiqué. Cette plainte a été réglée à l'amiable. L'autre plainte a été jugée fondée en partie, notre bureau étant d'avis qu'une petite partie des nombreux documents relatifs à la demande pouvaient être communiqués. Cette plainte aussi a été réglée à l'amiable.

Bien que nous jugions les plaintes fondées en tout ou en partie, la Société s'est montrée coopérative et prête à reconsidérer sa position initiale concernant la communication des documents. Il s'agit là d'un exemple de saine administration et de respect des principes favorisant l'accès en vertu de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*.



# COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

En 1997, une plainte a été déposée contre la Commission des accidents du travail. Il s'agissait d'une plainte pour refus d'accès, jugée non fondée.

À l'instar du sommaire de cas sous la rubrique "Environnement Manitoba", la demande était présentée sous forme de question. Le demandeur posait la question suivante : "Quels étaient les critères et les qualifications exigés des commissaires pour représenter les employeurs entre 1986 et 1989?"

L'agent d'accès n'avait pas dit clairement si des documents se rapportaient à la demande, peut-être en raison de l'imprécision de celle-ci. Il s'était plutôt référé à la *Loi sur les accidents du travail*, qui prévoit que les commissaires sont nommés par le cabinet, en ajoutant que le ministère responsable de l'application de la *Loi sur les accidents du travail* recommande au cabinet une personne qui pourrait faire office de commissaire. Il invoquait l'alinéa 38(1)(c) de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, qui prévoit ceci :

### ***Documents confidentiels du cabinet***

**38(1)** (...) *le responsable d'un ministère doit refuser la communication de tout document confidentiel du cabinet, notamment d'un document qui divulgue*

*(c) une proposition ou une recommandation qu'un ministre a préparée ou qu'il a révisée et approuvée, afin de la soumettre au cabinet.*

Nous avons demandé à l'agent d'accès si la Commission possédait des documents liés à la demande. Il nous a répondu qu'aucun document de ce genre n'existait. Nous avons fait enquête auprès du ministère responsable, où nous avons appris qu'il n'existait aucun document se rapportant à la demande. À la lumière des renseignements fournis à notre bureau, tout laissait croire que les documents requis par le demandeur n'existaient pas.